

**NOTE D'INFORMATION AUX VISITEURS**

*Annexe : Affiche relative aux colis de fin d'années.*

**Du lundi 2 décembre 2019 au samedi 4 janvier 2020**, les personnes détenues pourront se voir apporter par leurs visiteurs un colis à l'occasion des fêtes de fin d'année. Les conditions de mise en œuvre de ce dispositif sont décrites ci-dessous.

**1. Conditions pour recevoir un colis :**

- Les personnes détenues peuvent recevoir 1 à 2 colis pendant la période du dispositif.
- Le poids cumulé de ces 2 colis ne peut excéder 5 kilos.
- Seule une personne bénéficiaire d'un permis de visite peut déposer un colis.
- Le colis doit comprendre un inventaire détaillé de son contenu et préciser les nom, prénom et n° d'écrou du détenu destinataire.
- Les produits doivent être présentés dans des emballages papier/carton ou plastique, de préférence dans des contenants transparents. Les boîtes métalliques et récipients en verre, papier cadeau ou aluminium sont interdits.
- Le contenu du colis doit impérativement respecter le document annexé à la présente note.

**2. Conditions de dépôt du colis**

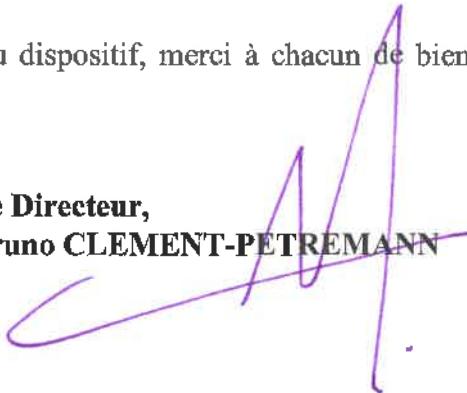
**À l'occasion d'une visite**, les visiteurs se présentent au parloir munis de leur colis. Ils peuvent recevoir l'aide des différents membres de l'abri famille pour s'assurer de la conformité de leur colis ou répondre à leurs questions.

À l'appel d'un surveillant, les visiteurs se présentent ensuite à la porte pour entrer en salle d'attente, munis de leur colis (comme pour les sacs de linge), selon le cheminement habituel. Les colis font l'objet d'un passage au tunnel à rayons X à cette occasion puis sont déposés au comptoir prévu à cet effet.

Les colis font ensuite l'objet d'un contrôle avant remise dans la journée à leur destinataire. Les produits non conformes sont mis de côté pour restitution aux visiteurs à l'issue du parloir. Chaque visiteur porteur d'un colis signe le registre afin d'attester du dépôt du colis.

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la fluidité du dispositif, merci à chacun de bien respecter les consignes quant à la composition du colis.

**Le Directeur,  
Bruno CLEMENT-PETREMANN**



## APPORTER UN COLIS DE FIN D'ANNÉE À UN PROCHE INCARCÉRÉ

нои



oui

**Le poids total du colis (transmis en 1 ou, sur autorisation exceptionnelle du chef d'établissement, 2 paquets) ne doit pas dépasser 5 kg.**

**Si vous apportez le colis directement à l'établissement, renseignez-vous au préalable sur le contenant autorisé (sac de type «sac de linge parloirs», etc.)**

Mettez dans le colis la liste **de tout ce qu'il contient**, avec le nom de la personne détenue, son prénom et son numéro d'écrou. **Précluez votre nom et prénom en bas de cette liste.**

Soyez attentifs aux emballages, ils sont très réglementés !

## QUI PEUT APPORTER UN COLIS ?

- Les personnes qui ont un permis de visite permanent.
  - Si vous n'avez pas de permis de visite, vous pouvez cependant exceptionnellement solliciter l'autorisation du chef d'établissement qui pourra alors vous délivrer une autorisation si la personne détenue ne reçoit pas de visite. **Prenez soin de faire votre demande à l'avance pour que le chef d'établissement ait le temps de vous répondre.**
  - Un visiteur de prison.
  - Une association disposant d'une autorisation d'accès à l'établissement.
  - Un aumônier agréé.
  - Un représentant consultaire.

Une association disposant d'une autorisation d'accès à l'établissement et proche du lieu de détention peut confectionner un colis à partir des denrées et objets autorisés que vous lui remettrez ou à partir d'une somme que vous lui transmettrez à cette fin ; cette somme ne peut pas excéder 50 Euros.

Contact

## CE QUE VOUS POUVEZ METTRE DANS LE COLIS



**Il faut que les produits puissent rester à l'air libre ; choisir des aliments qui se conservent facilement**



### Nécessaire de courrier



### Photos, dessins d'enfants

En application de la note JUSK1440037N du 17 novembre 2014 relative aux dispositifs des fêtes de fin d'années et de la circulaire JUSK1140029C du 20 février 2012 relative au maintien des liens extérieurs des personnes détenues par les visites ou l'envoi et la réception d'objets.

Les bénévoles et les prestataires de l'accueil des familles, ainsi que les surveillants des parloirs, peuvent vous renseigner.